

MOHAMED AL BOUSIFI

c.

RÉPUBLIQUE DU NIGER

REQUÊTE N° 003/2022

**ARRÊT SUR LA
COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ**

24 SEPTEMBRE 2026

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 24 septembre 2026, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Mohamed Al Bousifi c. République du Niger*.

Le 15 juin 2022, Mohamed Al Bousifi (le Requéant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (l'État défendeur). Il y a allégué la violation du droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le Requéant a demandé à la Cour ce qui suit : se déclarer compétente, déclarer la Requête recevable, de dire et juger que l'État défendeur a violé son droit de propriété, constater qu'il n'est pas partie au PV de conciliation du 27 février 2013, déclarer inopposable le PV de conciliation judiciaire n°009/2013 du 27 février 2013, dire et juger que ledit PV n'est pas constitutif d'acte de transmission de droits de propriété attachés au TF 17625, conformément à la loi ; annuler le morcellement de 35 ha fait suivant PV du 1^{er} mars 2013 effectué sur le TF 17625 ainsi que tous les actes subséquents, pour violation de la loi ; Dire et juger que le terrain de 55 ha sis à Niamey, route Dosso, objet du TF 17625, demeure acquis à sa propriété ; ordonner à la conservation foncière de lui restituer TF 17625 ; lui allouer la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFA au titre des dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudice confondues.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de constater qu'il n'a fait aucun aveu, en l'espèce et de déclarer la Requête irrecevable.

Sur la compétence, aucune exception n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que toutes les conditions étaient remplies quant à tous les aspects de sa compétence. A cet égard, elle a examiné successivement sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale, et estimé qu'elles étaient remplies. La Cour s'est déclarée, en conséquence, compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes en faisant valoir que le Requérant n'a intenté aucune action relative à la revendication de l'immeuble objet du TF 1765 dont il allègue la dépossession.

Pour sa part, le Requérant a conclu au rejet de l'exception. Il soutient, en effet, qu'un recours ne peut être exercé qu'autant qu'il est disponible et efficace. Il a ainsi relevé que l'exercice des voies de recours n'était pas possible du fait de la révolution libyenne. Il ajoute que le 17 février 2016, il a assigné le Bureau d'investissement populaire libyen, le sieur Albakouss, la société EAPAD et appelé en cause l'État défendeur devant le tribunal de grande instance (TGI) hors classe de Niamey.

En outre, le Requérant a joint le jugement du 13 juin 2012 dans lequel le TGI de Niamey l'a débouté de son action en responsabilité du fait du blocage de fonds alloués à la SARL Aigle de l'Afrique par la banque arabe libyenne de l'extérieur dans le cadre de la convention de crédit du 27 janvier 2003, de sa demande de déblocage de la somme de 1.749.667.500 francs CFA.

Se prononçant sur l'exception, la Cour a examiné l'épuisement des recours internes au regard des difficultés relatives à l'exercice des recours internes durant la révolution libyenne, du jugement rendu le 13 juin 2012 par le TGI hors classe de Niamey, du procès-verbal de conciliation judiciaire du 27 février 2013 valant jugement du TGI hors classe de Niamey et de l'assignation du 17 février 2016.

La Cour a estimé que le Requérant n'a pas prouvé qu'il a saisi les juridictions de l'État défendeur d'une action relative à la propriété immobilière, action civile relevant de la compétence du TGI, au sens des articles 64 et 73 de la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et de l'article 43 du code de procédure civile de l'État défendeur.

Elle a, en conséquence, reçu l'exception de non épuisement des recours internes.

La Cour ayant conclu que la Requête n'a pas satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, et rappelant le caractère cumulatif des conditions de recevabilité, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le respect des autres conditions de recevabilité. La Cour a déclaré, par conséquent, la Requête irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://ajudata.african-court.org/details-case/0032022>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.